

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
Du mardi 30 juin 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 10-2020
PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU
PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire des MATELLES,

Vu les articles L 2211-1 et suivants, L 2131-1 et L2542-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu L'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code de la santé publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

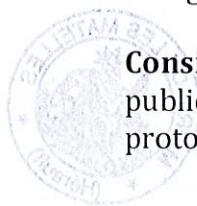
Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune eu égard au constat quotidien des agents de service, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol témoignant ainsi de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- un risque de brûlure par le froid
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave
- une perte des réflexes, de la toux, de la déglutition
- un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès de ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.



ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20)

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Gély du Fesc.
- La Secrétaire Générale de la Mairie des Matelles.

Fait à Les Matelles le 30 juin 2020.

Monsieur le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Certifié exécutoire par Mr le Maire le 30/06/2020
Compte tenu de la publication le 30/06/2020
De la notification le 30/06/2020

Le Maire
Alain Barbe

